

<b>ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET SUR-ÉQUILIBRE D'UNE SECTION</b>
--

Réf : Articles L. 1612-4 et L. 1612-7 du CGCT

### 1) L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque :

- au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement les dépenses sont égales aux recettes, celles-ci ayant été évaluées de façon sincère
- **et** lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section (à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions) fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

### 2) Le sur-équilibre d'une section

Si le déséquilibre est proscrit, le sur-équilibre d'une section est en revanche possible dans les cas suivants :

- pour la section de fonctionnement, dans la limite de la reprise de l'excédent de fonctionnement reporté (R002)
- pour la section d'investissement dans la limite de la reprise de l'excédent d'investissement reporté (R001) et/ou l'amortissement des immobilisations (R28).

Exemples :

Section de fonctionnement : Excédent de fonctionnement au R002 : 100 000 €	La section de fonctionnement du budget pourra être présentée en sur-équilibre dans la limite de 100 000 €
Section d'investissement : Excédent d'investissement au R001 : 10 000 € Amortissement des immobilisations au R28 : 10 000 €	La section d'investissement du budget pourra être présentée en sur-équilibre dans la limite de 20 000 €
Section d'investissement : Déficit d'investissement au D001 : - 10 000 € Amortissement des immobilisations au R28 : 10 000 €	La section d'investissement du budget pourra être présentée en sur-équilibre dans la limite de 10 000 €

 Il convient de vérifier, avant envoi du budget au représentant de l'État, qu'il n'y a pas d'erreur matérielle expliquant un éventuel déséquilibre des sections.  
Pour ce faire, il est recommandé de procéder à un auto-contrôle en se reportant à l'annexe des « pages d'opérations financières » (cf. fiche n°5).

### 3) Équilibre des opérations d'ordre entre sections

Lors de l'exécution budgétaire, la collectivité effectue des opérations dites « réelles » qui donnent lieu à des mouvements de trésorerie et d'autres opérations qualifiées « d'ordre » exécutées à l'initiative de l'ordonnateur. Ces dernières ne donnent lieu à aucun décaissement ni encaissement. Des transferts de crédits peuvent s'effectuer d'une section à l'autre ou entre dépenses et recettes d'une même section, permettant notamment de retracer des mouvements qui ont un impact sur l'actif de la collectivité sans avoir de conséquences sur la trésorerie.

Les opérations d'ordre doivent être équilibrées de la façon suivante :

DF <sup>1</sup> 023 = RI 021	RF 042 = DI 040
DF 042 = RI 040	DI 041 = RI 041
DF 043 = RF 043	

<sup>1</sup> DF = dépenses de fonctionnement, RF = recettes de fonctionnement, DI = dépenses d'investissement, RI = recettes d'investissement